

economiesuisse  
Madame  
Marlis Henze  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zürich

Lausanne, le 30 septembre 2015

U:\1p\politique\_economique\consultations\2015\POL1530\_Denrées alimentaires\_projet Largo\POL1530\_Denrées alimentaires.docx pzu

**Procédure de consultation sur la révision du droit sur les denrées alimentaires: projet "Largo"**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 24 juin 2015, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En premier lieu, il est important de relever qu'un des changements les plus importants de cette révision porte sur la structure du droit alimentaire. Comme le souligne l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), *"si de nombreuses ordonnances sont touchées par cette révision, ce n'est pas tant pour des raisons matérielles mais pour des motifs de forme. En effet, beaucoup d'ordonnances sont juste restructurées (fusion de plusieurs ordonnances ou séparation d'une ordonnance en plusieurs parties formant chacune une nouvelle ordonnance) de manière à être le plus proche possible de la structure du droit européen"*. L'étude par la CVCI de ces 27 ordonnances ne s'est portée que sur le contenu, la discussion quant à la forme n'étant pas de son ressort.

De manière générale, cette révision a comme objectif d'harmoniser le droit suisse à celui de l'Union européenne. Cette adaptation au droit européen permet *"de maintenir les avantages découlant de l'accord bilatéral avec l'UE et de diminuer les obstacles aux échanges de marchandises avec l'UE"*. Pour autant, le droit européen n'est pas repris tel quel. Par exemple, selon le nouveau droit suisse, le pays de production doit toujours être indiqué (cf. point 1 ci-dessous), alors qu'il ne doit l'être dans l'UE que si les consommateurs risquent d'être induits en erreur.

La CVCI relève les principaux changements suivants:

1. L'obligation d'indiquer le pays de provenance pour les denrées alimentaires s'inscrit dans l'optique d'un marché de concurrence parfaite, tel que souhaité par la CVCI.

2. "Novel Food" : L'abolition du principe positif signifie que peuvent être mises sur le marché non plus seulement les denrées alimentaires autorisées ou spécifiées dans une ordonnance, mais toutes les denrées alimentaires qui satisfont aux exigences posées par la législation en la matière. Les nouvelles sortes de denrées alimentaires feront néanmoins l'objet d'un contrôle avant d'être mises sur le marché, ce qui permettra d'assurer la sécurité alimentaire. La CVCI est ainsi favorable à cet élargissement.
3. Traçabilité: l'extension de l'obligation de garantir la traçabilité aux objets et matériaux, aux produits cosmétiques et aux jouets est positive dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite. La CVCI regrette toutefois qu'aucune évaluation de cette mesure pour les entreprises n'ait été faite en termes financiers ou de charge administrative. L'alinéa 2 de l'article 28 de la Loi sur les denrées alimentaires précise en effet que *"les entreprises doivent mettre en place des systèmes et des procédures permettant de fournir les informations sur leurs fournisseurs et sur les entreprises auxquelles elles ont livré des produits de manière à pouvoir les transmettre aux autorités qui en font la demande"*.
4. La CVCI apprécie de voir que les démarches administratives seront réduites pour les petits établissements (moins de 10 personnes). La documentation et les exigences de l'autocontrôle seront en effet simplifiées.
5. Le nouveau droit permet à la Suisse de prendre part aux systèmes de sécurité alimentaire de l'UE et de participer à l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Le raccordement à ces systèmes doit toutefois être confirmé par un accord entre la Suisse et l'UE.
6. Un délai transitoire d'une année est prévu, assorti en outre de la possibilité d'écouler les stocks sans limite de temps. Ces dispositions permettront un passage en douceur au nouveau droit.

**En conclusion, la CVCI se réjouit de voir que les échanges avec l'UE seront simplifiés mais n'a pas de remarque particulière à apporter concernant cette révision du droit sur les denrées alimentaires. Nous demandons en revanche que les améliorations prévues surpassent les coûts engendrés par cette adaptation, notamment la création de 9 postes au sein de la Confédération.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

  
Guy-Philippe Bolay  
Directeur-adjoint

  
Patrick Zurn  
Responsable de projet